

**Consulte les membres du conseil d'établissement sur :**

- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 96.15).
- les besoins de l'école en biens et services (art.96.22).

**Voit à l'organisation**

- des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers (art. 96.21).

**Rend compte**

- de la gestion des ressources humaines à la commission scolaire (art. 96.23);
- de la gestion administrative du budget au conseil d'établissement (art. 96.24).

---

## 6. LES ENSEIGNANTS ET LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel sont représentés au conseil d'établissement par un nombre de participants égal à celui des parents. Ils y exercent un droit de vote sur toutes les décisions qui y sont prises (art. 42 et 43).

### 6.1 Les membres du personnel (incluant les enseignants)

**Proposent au directeur d'école**

- les règles pour le classement des élèves (art. 96.15)

**Sont consultés sur :**

- la politique d'encadrement des élèves (art. 75);
- les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves (art. 76);
- les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84);
- la programmation des activités éducatives (art. 87);
- les besoins de l'école en personnel et en perfectionnement (art. 96.20).

### 6.2 Les enseignants

**Proposent au directeur d'école**

- les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (art. 96.15).

**Sont consultés**

- lors de la préparation de propositions que le directeur doit soumettre au C.E. au sujet de :
- l'orientation générale en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux (art. 85);
  - la répartition du temps alloué à chaque matière (art. 86).

# LA LOI MODIFIANT LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## PARTAGE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

---

### 1. L'État

<b>Définit</b>	les grandes orientations <ul style="list-style-type: none"><li>• les régimes pédagogiques</li><li>• les programmes d'études.</li></ul>
<b>Alloue</b>	des ressources.
<b>S'assure</b>	de l'utilisation des ressources conformément aux lois, aux règlements et politiques.
<b>Évalue</b>	le système d'éducation.

---

### 2. La commission scolaire

#### 2.1 Sa constitution

- Elle a les attributs d'un gouvernement local.
- C'est une personne morale de droit public (art. 113).
- Elle opère sur un territoire qui lui est propre (art. 111)
- Elle a un pouvoir de taxation (art. 302 à 324 et 345 à 353).
- Elle est administrée par un conseil des commissaires élus au suffrage universel (art. 143)

## 2.2 Ses pouvoirs et fonctions

### *S'assure*

- que les services éducatifs prévus par la loi sont rendus à la population de son territoire, conformément aux prescriptions de la LIP, des règlements et des politiques gouvernementales (art. 204 à 208).

### *Admet*

- aux services éducatifs les personnes qui relèvent de sa compétence (art. 209)

### *Organise*

- les services éducatifs (art. 209).

### *Établit*

- un plan triennal de répartition des immeubles et le transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté. Elle détermine ensuite la liste de ses écoles et leur délivre un acte d'établissement (art. 211).

### *Peut conclure*

- un contrat ou une entente avec un autre organisme (art. 1213 à 215).

### *Prépare*

- un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles. Elle transmet copie de ces rapports au ministre (art. 220).

### *Informe*

- la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de l'utilisation de ses ressources (art. 220).

### *Peut exiger*

- de ses établissements, tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (art. 218)

### *S'assure*

- de l'application du régime pédagogique (art. 222).

### *S'assure*

- de l'application des programmes d'études (art. 222.1).

### *Établit*

- les programmes des services complémentaires et particuliers (art. 224).

### *S'assure*

- que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231).

### Sur proposition des enseignants ou

dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5<sup>o</sup> des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> :

- 1<sup>o</sup> conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- 2<sup>o</sup> les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 3<sup>o</sup> conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et le matériel didactique;
- 4<sup>o</sup> les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- 5<sup>o</sup> les règles pour le classement des élèves (art. 96.15).

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs (art. 96.15).

### *Établit*

- un plan d'intervention adapté pour les élèves EHDAA;
- voit sa réalisation, à son évaluation et en informe régulièrement les parents (art. 94.14).

### *Peut admettre, sur demande motivée des parents,*

- un élève à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire (art. 96.17);
- un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle (art. 96.18).
- transmet à la commission scolaire un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux art. 96.17 et 98.18 (art. 96.19).

### *Fait part à la commission scolaire*

- après consultation des membres du personnel, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (art. 96.20);
- après consultation des membres du conseil d'établissement, des besoins de l'école en biens et services (art. 96.22).

### *Gère*

- le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités (art. 96.21);
- les ressources matérielles de l'école en appliquant les normes et les décisions de la commission scolaire (art. 96.23);
- le budget de l'école - le prépare, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, et en assure l'administration (art. 96.24).

### *Consulte le personnel de l'école sur :*

- la politique d'encadrement des élèves (art. 75);
- les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76);
- les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84);
- la programmation des activités éducatives (art. 87);
- les besoins de l'école en personnel et en perfectionnement (art. 96.20).

### *Consulte les enseignants sur :*

- l'orientation générale en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux (art. 85);
- la répartition du temps alloué à chaque matière (art. 86).

- Fournit**
- tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions (art. 81).
- S'assure**
- de la participation des personnes intéressées par l'école (art. 74).
- Informe**
- la communauté que dessert l'école, des services qu'elle offre (art. 83).
- Rend compte**
- à la communauté, de la qualité des services offerts par l'école (art. 83);
  - à la commission scolaire, de son budget annuel de fonctionnement (art. 66).

*Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64).*

## 5. LE DIRECTEUR D'ÉCOLE

### 5.1 Nomination

Et nommé par la commission scolaire, selon les critères de sélection établis après consultation du conseil d'établissement (art. 96.8)

### 5.2 Les fonctions et pouvoirs du directeur d'école

Sous l'autorité de la direction générale,

- s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école;
- assure la direction pédagogique et administrative de l'école;
- s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement (art. 96.12);
- assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin :
  - coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif;
  - s'assure de l'élaboration des propositions qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;
  - favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire;
  - informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'art. 96.15

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement, une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

- Établit**
- après consultation du comité de parents, les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire (art. 233).
- Adopte**
- une politique relative à l'organisation des services éducatifs des élèves EHDA (art. 235).
- Peut affecter**
- à la demande d'un groupe de parents, après consultation du comité de parents et avec l'approbation du ministre, un immeuble aux fins d'un projet particulier (art. 240).
- Peut expulser**
- un élève d'une école (art. 242).
- Détermine**
- le calendrier scolaire (art. 238 et 252).
- Inscrit**
- annuellement les élèves dans les écoles en donnant la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence et dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école (art. 239).
- Peut offrir**
- des services à la communauté (art. 255).
- Doit assurer**
- à la demande d'un conseil d'établissement, les services de garde (art. 256).
- Est**
- l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles. (Art. 259).
- Répartit**
- les ressources de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements.  
La commission scolaire doit rendre public les objectifs et les principes de répartition de ses ressources (art. 275).
- S'assure**
- du maintien en bon état des biens mis à la disposition des écoles (art. 266).
- Approuve**
- le budget des écoles (art. 276).
- Organise**
- le transport des élèves (art. 291).

### 3. L'ÉCOLE

- a pour *mission*, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (art.36)
- réalise sa mission dans le cadre d'un *projet éducatif* élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (art. 36).

### 4. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

#### 4.1 Sa composition (art. 42)

- Au plus 20 membres;
- 1<sup>o</sup> au moins 4 parents d'élèves fréquentant l'école, élus par leurs pairs;
- 2<sup>o</sup> au moins 4 membres du personnel de l'école, dont au moins 2 enseignants élus par leurs pairs.
- 3<sup>o</sup> 2 élèves du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, élus ou nommés (sans droit de vote);
- 4<sup>o</sup> un représentant des services de garde élu par ses pairs;
- 5<sup>o</sup> 2 représentants de la communauté, nommés par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 4<sup>o</sup> (sans droit de vote).

La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe concerné, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'établissement (art. 43).

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2 et 4<sup>o</sup> de l'art. 42 doit être égal au nombre total de postes visés pour les représentants des parents (art. 43).

#### 4.2 Les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement

##### Adopte

- le projet éducatif, voit à sa réalisation et procède à son évaluation (art. 74);
- un rapport annuel contenant un bilan de ses activités (art. 82);
- son budget annuel de fonctionnement (art. 66);
- le budget annuel de l'école (art. 95).

##### Approuve

- la politique d'encadrement des élèves (art. 75);
- les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76);
- les modalités d'applications du régime pédagogique (art. 84);
- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 85);
- la répartition du temps alloué à chaque matière (art. 86);
- la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école (art. 87);
- la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (art.88);
- l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école (art. 93);
- l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 93).

##### Peut organiser

- des services éducatifs autres que ceux prescrits par le régime pédagogique (art. 90).

##### Peut convenir

- avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire, de mettre en commun des biens et services ou des activités (art. 80).

##### Peut organiser

- des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique (art. 90).

##### Peut conclure

- au nom de la commission scolaire, un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme (art. 91).

##### Peut exiger

- une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts (art.91).

##### Doit être consulté par la commission scolaire sur :

- la modification ou la révocation de l'acte d'établissement;
- sur les critères de sélection du directeur d'école;
- la reconnaissance confessionnelle (art. 79).

##### Doit être consulté par le directeur de l'école sur :

- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 96.15);
- les besoins de l'école en biens et services (art. 96.22).

##### Donne son avis à la commission scolaire

- sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;
- sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;
- sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire (art. 78).